

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2014-20(OPS)

Date de convocation : 14 mai 2014

Nombre d'élus en exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04

Votants : 10

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quatorze et le 27 mai, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :

Messieurs Claude BREMOND, Marcel CLEMENT, André LAURENS, René MASSETTE, Félix MOROSO, Pierre POURCIN, Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusés :

Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Gilbert SAUVAN, Michel ZORZAN.

Monsieur Pierre POURCIN a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de partenariat avec le Service des Traducteurs d'Urgence – section Languedoc-Roussillon (STU-ALHU)

Le Président FIAERT expose :

Depuis la mise en place du 112, numéro de téléphone d'urgence unique européen dont les appels aboutissent au CTA/CODIS, le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence a conclu une convention de partenariat avec le Service des Traducteurs d'Urgence, section Languedoc-Roussillon.

Cette association, régie par la loi de 1901, met à disposition de ses adhérents plusieurs interprètes qui apportent leur concours aux personnels du CTA/CODIS en cas d'appels d'urgence de personnes étrangères ne maîtrisant pas le français, et ce afin de garantir une meilleure prise en charge de ces demandes.

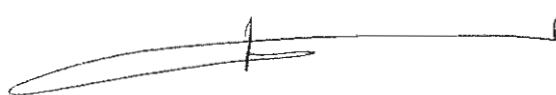
Le recours aux services du STU concerne environ 85 demandes de secours par an, principalement en période estivale.

L'incidence financière est de 1 500 euros par an. Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif. La convention serait conclue pour une période d'un an, reconductible tacitement deux fois par période identique.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer, et le cas échéant autoriser le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration



Claude FIAERT

PROJET

CONVENTION

Entre :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de haute Provence, représenté par Monsieur Claude FIAERT, Président du Conseil d'Administration,

et :

le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), représentée par Monsieur Bernard CHAPERON, Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de haute Provence et le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), association régie par la Loi de 1901 relativement à la mise en place du numéro d'urgence : 112 européen.

Article 2 :

Le numéro de téléphone d'urgence unique européen est effectif dans le département des Alpes de haute Provence. Ce numéro a pour vocation d'être utilisé notamment par les touristes habitués dans leur pays à le composer dans le cadre d'appels d'urgence. Il ne se substitue pas au 18 au 15 ou au 17 mais se juxtapose à ceux-ci. Sur décision du Préfet des Alpes de Haute Provence, la réception du 112 s'effectue au CODIS 04.

Article 3 :

En prévision de l'augmentation d'appels étrangers susceptibles d'aboutir au CODIS 04, dans le cadre de la mise en place du 112 afin d'apporter une meilleure compréhension des demandes, les parties contractantes décident d'une coopération permanente pour la traduction des langues européennes.

Article 4 :

Lorsqu'un étranger ayant des connaissances insuffisantes de la langue française et se trouvant sur le territoire du département aura composé le numéro d'urgence "112", le CODIS 04 appellera les numéros permanents du STU-ALHU en vue d'une conférence téléphonique. L'intervenant du STU-ALHU prendra en charge la traduction orale de la demande de secours de façon immédiate. Dans certains cas et selon la langue du requérant, ce même intervenant donnera à l'opérateur du CTA le numéro de téléphone d'une personne compétente dans la langue en question ou, le cas échéant, indiquera un autre numéro d'appel.

Article 5 :

Le traducteur de permanence maîtrise au moins deux langues étrangères. Afin de compléter le nombre de langues, chaque équipe de permanence comporte deux intervenants qui se contacteront entre eux. L'objectif premier sera d'assurer un service immédiat pour les langues européennes courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais) et une langue slave (le russe). Le temps de réponse à l'appel est fixé à 2mns. maximum.

Ce service sera assuré 24/24 heures au moyen de téléphones mobiles dont la liste est faxée directement au CODIS, deux fois par an (janvier et juillet).

Pour améliorer le service au vu des besoins évolutifs des étrangers transitant sur le département des alpes de haute Provence, S.T.U. fournit, en plus des langues européennes courantes, une liste d'interprètes en turc, roumain, arabe, bulgare, vietnamien, chinois... pour ces langues le service est bénévole, 24h/24, en contrepartie l'association n'est pas tenue à une réponse obligatoire systématique.

Article 6 :

Le STU. créera les structures nécessaires à ce service permanent et établira un planning permettant une liaison sans interruption. En cas de défaillance prévisible, le traducteur de permanence en avertira le CODIS sans délai.

Article 7 :

Le CODIS peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur sur le plan opérationnel toutes les fois que cela sera jugé nécessaire. Pour obtenir un interprète par téléphone, l'officier responsable composera le numéro de portable indiqué sur la liste transmise au CODIS et correspondant à la langue demandée par l'appelant.

En cas de problème, il composera le numéro de permanence figurant sur cette même liste.

Article 8 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des alpes de Haute Provence contribuera financièrement à la mise en place de ce partenariat moyennant la somme de **1 500 €** correspondant à une moyenne de 7 appels mensuels, pour la période prévue par cette convention.

Ce montant pourra être révisé annuellement avec l'accord des deux parties. En cas de désaccord la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois, ou sans préavis si l'une des parties signataires faillit à ces obligations.

Article 09 :

La présente convention est conclue pour une période de un an. Elle pourra être reconduite tacitement, pour deux périodes identiques.

Fait à _____, le _____

le Président du STU

le Président du CASDIS

Bernard Chaperon

Claude FIAERT